PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 NOVEMBRE 2011

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, tenue au lieu, place et heures des séances ordinaires, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, sont présents : son Honneur la maire, monsieur Paul-Hébert Bernatchez, madame et messieurs les conseillers : Nathalie Laflamme, Marc Boucher, André O. Robinson, Renaud Robinson et Mario Lévesque, tous formant quorum, sous la présidence de monsieur Paul-Hébert Bernatchez, maire.

Est absente : Jocelyne Poitras, absence motivée

Sont également présents: Hilaire Lemieux, gma, Dg et sec.-trésorier
Diane Gaumond, adjointe à l'administration et secrétaire-trésorière adjointe

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Mario Lévesque, appuyé par monsieur André O. Robinson et résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que proposé en ajoutant le point suivant au secteur 20. « Affaires nouvelles » et que ce secteur demeure ouvert :

20. **d)** Patinoire

ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX

Il est proposé par monsieur Marc Boucher, appuyé par monsieur André O. Robinson et résolu que les procès verbaux suivants soient adoptés sans modification :

- Séance ordinaire du 3 octobre 2011

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Le conseil prend acte de la liste des chèques émis numéros 5639 à 5689, ainsi que les salaires, les cotisations de l'employeur de septembre 2011 et les prélèvements automatiques pour une somme de 66 595.09 $, visant le paiement des dépenses incompressibles en vertu du règlement numéro 208. Cette liste est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote 1-5-3 / 02.

RÉSOLUTION NO : 3203-11-2011

Il est proposé par monsieur Marc Boucher, appuyé par monsieur Renaud Robinson et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement des dépenses effectuées par un fonctionnaire dans le cadre d'une délégation de compétences (Règlement numéro 163) ou autorisées par le conseil; le tout apparaissant sur la liste distincte des comptes à payer au montant de 55 835.51 $ sur l'administration générale (incluant le FADT) et de 16 671.60 $ (assainissement des eaux usées) datée du 7 novembre 2011 et présentée à tous les membres présents; cette liste est déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote 1-5-3/ 02.

RÉSOLUTION NO : 3204-11-2011

Il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par monsieur Mario Lévesque et résolu que le don suivant soit accordé :

La Fondation Louise Amélie, campagne 2011-2012 50. $

CORRESPONDANCE DE MONSIEUR DANY BERGERON

Tous les membres présents du conseil prennent acte de la correspondance adressée à notre municipalité concernant une demande d'exemption des droits de mutation et de report de paiements de taxes municipales suite à son acquisition et à son investissement effectué récemment au bâtiment abritant le point de service du CLSC des Berges à Mont-Louis. Le conseil ne peut accéder à sa demande faute de règlement municipal relatif à un programme d'exemption de taxes municipales et que les droits de mutations sont perçus en vertu d'une Loi provinciale. Cependant, le conseil municipal travaillera de concert avec le Comité de développement Saint-Maxime pour adopter une règlementation relative à un programme de revitalisation sur le territoire et/ou un programme pour les nouveaux arrivants.

AVIS DE MOTION

Je, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un règlement ayant pour objet la création d'un programme de revitalisation et/ou un programme pour les nouveaux arrivants.

_____

Marc Boucher, conseiller au siège #2

RÉSOLUTION NO : 3205-11-2011

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par monsieur Mario Lévesque et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis approuve le plan de cadastre numéro 1118 daté du 19 octobre 2011, tel que préparé en version préliminaire par monsieur Christian L'Italien, arpenteur géomètre, concernant la subdivision d'une partie du lot 48A du rang 1 du cadastre du canton de Taschereau, propriété de monsieur Fernand Goupil.

RÉSOLUTION NO : 3206-11-2011

Il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par monsieur Mario Lévesque et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis approuve le plan de cadastre daté du 21 octobre 2011, tel que préparé en version préliminaire par monsieur Christian L'Italien, arpenteur géomètre, concernant la subdivision d'une partie des lots 49A-3 et 49A-6 du rang 1 du cadastre du canton de Taschereau, propriété de madame Gertrude Daraiche.

RÉSOLUTION NO : 3207-11-2011

Il est proposé par monsieur Marc Boucher, appuyé par monsieur Renaud Robinson et résolu que notre municipalité consent à mettre gratuitement à la disposition du comité jeunesse d' **Animation Jeunesse Haute-Gaspésie** le Centre Judes Drouin pour deux activités qui se tiendront en décembre ; il est entendu que le comité jeunesse s'engage à faire l'entretien ménager (ménage) pour ces deux occasions.

RÉSOLUTION NO : 3208-11-2011

CONSIDÉRANT l'annonce récente du gouvernement canadien de procéder à une nouvelle diminution des services dans le Bas-Saint-Laurent, la Gaspésie et la Côte-Nord par la centralisation du traitement des dossiers d'assurance-emploi;

CONSIDÉRANT la forte diminution de la qualité des services d'assurance-emploi;

CONSIDÉRANT l'impossibilité des citoyens et citoyennes d'avoir accès rapidement à une information complète et de qualité;

CONSIDÉRANT les conséquences néfastes pour la population concernée de cette réduction majeure des services aux citoyens en région;

CONSIDÉRANT les pertes d'emplois importantes au Bas-Saint-Laurent, en Gaspésie et sur la Côte-Nord découlant de ces décisions;

CONSIDÉRANT l'engagement de Service Canada à fournir des services de la plus haute qualité à la population qu'il dessert;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André O. Robinson, appuyé par monsieur Mario Lévesque et résolu que la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis demande au gouvernement canadien, à Service Canada et à l'honorable Diane Finley, ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences d'attribuer aux régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord les ressources humaines et financières nécessaires pour assurer aux citoyens et citoyennes des services d'assurance-emploi complets et de qualité.

RÉSOLUTION NO : 3209-11-2011

Fermeture annoncée du Centre de sauvetage maritime de Québec

CONSIDÉRANT QU'une partie du mandat de la Garde côtière canadienne, relevant du ministère des Pêches et des Océans Canada, est de contribuer à garantir la sécurité maritime et de fournir les services de recherche et sauvetage maritimes dans les eaux canadiennes dont le Fleuve Saint Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada et son ministre des Pêches et des Océans Canada, l'honorable Keith Ashfield, ont annoncé en juin 2011leur intention de fermer le Centre de sauvetage maritime de Québec, exploité par la Garde côtière canadienne;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette fermeture, les opérations de coordination des secours en mer pour le fleuve et le golfe Saint-Laurent se feront à partir de Halifax, Nouvelle Écosse et de Trenton, Ontario;

CONSIDÉRANT QUE les éléments essentiels de la coordination des secours sur le Fleuve Saint-Laurent supposent une connaissance locale élevée des particularités géographiques, hydrologiques, climatiques, des ports de refuge, de la localisation des ressources/services locaux d'urgence et de leur état de disponibilité;

CONSIDÉRANT QUE les compétences linguistiques des coordonnateurs de sauvetage de Halifax et de Trenton ainsi que leur niveau de connaissances des lieux géographique et des services d'urgence locaux risquent de constituer des contraintes pouvant augmenter le temps de réponse et retarder ainsi l'intervention des secours.

EN CONSÉQUENCE, il est recommandé par madame Nathalie Laflamme, appuyée par monsieur Renaud Robinson et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis demande au Ministre des Pêches et des Océans Canada de renoncer à la fermeture du Centre de sauvetage maritime de Québec afin de contribuer au maintien du niveau de sécurité des utilisateurs du fleuve Saint-Laurent.

RÉSOLUTION NO : 3210-11-2011

Il est proposé par madame Nathalie Laflamme, appuyé par monsieur Renaud Robinson et résolu que notre municipalité accepte l'offre de service de Gaspésie Services Techniques pour la fourniture d'un ordinateur au prix de 1448.00$ (taxes en sus) pour remplacer l'équipement défectueux dans le bureau du secrétariat municipal.

RÉSOLUTION NO : 3211-11-2011

CONSIDÉRANT QUE 4 personnes ont postulé sur l'offre d'emploi pour le poste d'ouvrier d'entretien qui a été affiché dans un journal local en juin 2011;

CONSIDÉRANT QUE 2 candidats ont été retenus et ont été reçus en entrevue le 17 octobre 2011 par le comité de sélection nommé par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mario Lévesque, appuyé par monsieur Marc Boucher et résolu unanimement que monsieur Jeannot Campion soit embauché aux conditions salariales prévues à l'appel d'offres de juin 2011 avec tous les avantages sociaux en vigueur;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 234

CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES ELUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-MAXIME-DU-MONT-LOUIS

PREAMBULE

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).*

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale,* entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose à toute municipalité locale de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARC BOUCHER,

APPUYÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ O. ROBINSON ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 234 SOIT ADOPTÉ ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :
Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :
Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclut de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :
Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis.

ARTICLE 5 : CONFLITS D'INTÉRÊTS

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice

de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

ARTICLE 6 : AVANTAGES

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;

- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 $ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

ARTICLE 7 : DISCRÉTION ET CONFIDENTIALITÉ

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9 : RESPECT DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE LOYAUTÉ APRÈS MANDAT

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la

municipalité.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

> « Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
>
> > 1° la réprimande;
> >
> > 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
> >
> > > a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
> > >
> > > b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
> >
> > 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
> >
> > 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
>
> Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ A LA SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2011

_____

Paul-Hébert Bernatchez, maire

_____

Hilaire Lemieux, directeur général et sec.-trésorier

RÉSOLUTION NO : 3212-11-2011

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis a entièrement réalisé l'objet du règlement **numéro 225** à un coût moindre que celui prévu initialement ;

ATTENDU QUE le coût réel des travaux s'élève à 279 700 $;

ATTENDU QUE le financement permanent de cette somme a été effectué ;

ATTENDU QU' il existe un solde de 183 300 $ non contracté de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui ne peut être utilisé à d'autres fins ;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt **numéro 225** pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par monsieur Marc Boucher et résolu unanimement :

QUE le montant de la dépense et de l'emprunt du règlement **numéro 225** soit réduit de 313 000 $ à 129 700 $;

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE A LA SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2011

DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION 2010

Tous les membres présents du conseil prennent acte du dépôt par le directeur général et secrétaire-trésorier des indicateurs de gestion pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2010.

RÉSOLUTION NO : 3213-11-2011

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'empierrement le long de la rivière Gros-Morne sont prévus en amont du pont P-2766 pour en assurer son intégrité et que ces travaux nécessitent la préparation d'une demande d'autorisation auprès du MDDEP et de la Faune ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Renaud Robinson, appuyé par monsieur André O. Robinson et résolu :

QUE la municipalité est d'accord pour la réalisation des travaux d'enrochement en amont du pont P-2766 et que ces derniers sont conformes à la règlementation municipale ;

QUE la municipalité mandate le ministère des Transports à présenter la demande de certificat d'autorisation auprès des ministères concernés ;

QUE la municipalité soit responsable de l'exécution et du suivi des travaux.

RÉSOLUTION NO : 3214-11-2011

Il est proposé par Renaud Robinson, appuyé par monsieur Mario Lévesque et résolu que la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis accepte le projet 514-08-0539 concernant la reconstruction du mur P-11433 à Gros-Morne aux conditions édictées par le ministre délégué aux Transport, Monsieur Normand MacMillan, dans sa correspondance datée du 7 septembre 2011.

AVIS DE MOTION

Je, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un règlement sur les rejets dans les réseaux d'égouts (avec dispense de lecture), abrogeant le règlement numéro 135.

_____
Nathalie Laflamme, conseillère au siège # 4

AVIS DE MOTION

Je, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un règlement sur les branchements à l'égout. (avec dispense de lecture), abrogeant le règlement numéro 136.

_____
Marc Boucher, conseiller au siège # 2

LEVÉE DE LA SÉANCE

A 21h.15, sur proposition de monsieur André O. Robinson, la séance est levée.

Je, Paul-Hébert Bernatchez, atteste que la signature du présent procès verbal, équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

_____
Paul-Hébert Bernatchez, maire

_____
Hilaire Lemieux, directeur général et sec.-trésorier